



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 août 2025

Projet de loi
modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail
dans le contexte international, du 14 juin 2024)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international,
du 14 juin 2024,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009
Erreur ! Source du renvoi introuvable.(LIPP – D 3 08), est modifiée
comme suit :

Art. 3, al. 2, phrase introductive et lettres a et f (nouvelle teneur)

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants :

a) elles exercent :

- 1° une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton, ou
- 2° une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;

- f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Art. 44, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 38A, alinéa 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 3 (nouveau)

³ En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Les modalités sont fixées par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle)

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

- e) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.

* * *

² La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 (LISP – D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3.

² Les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux articles 2 et 3, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné.

³ Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

⁴ Ne sont pas soumis à l'impôt à la source les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le présent projet de loi est une harmonisation du droit cantonal à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024¹ (ci-après : la loi fédérale du 14 juin 2024), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Cette loi fédérale a pour but de doter la Suisse d'une base légale lui permettant d'imposer les travailleurs frontaliers même s'ils exercent leur activité en télétravail à l'étranger. Elle garantit que la Suisse puisse continuer d'imposer les revenus de l'activité lucrative exercée par les travailleurs dans leur Etat de domicile pour un employeur qui a son siège en Suisse, à condition que le droit d'imposer revienne à la Suisse en vertu d'un traité international².

La loi fédérale du 14 juin 2024 a introduit des modifications dans le droit fiscal fédéral harmonisé (LIFD³ et LHID⁴), lesquelles ne laissent aucune marge de manœuvre au canton, qui doit obligatoirement les intégrer dans sa propre législation (art. 72, al. 1 et 2 LHID).

2. Modification du droit fédéral

La modification du droit fédéral à la base du présent projet de loi découle de l'évolution de la pratique intervenue en matière de télétravail. A la faveur de la numérisation et des nouvelles technologies de communication, le télétravail a tendanciellement augmenté ces dernières années sur le marché du travail. La pandémie de COVID-19 a eu pour effet de renforcer cette évolution, en particulier dans le secteur tertiaire.

La loi adoptée par le législateur fédéral tient compte de l'évolution des relations interétatiques, en particulier des accords conclus en la matière avec les Etats limitrophes comme la France et l'Italie.

En effet, traditionnellement, les conventions internationales en matière de double imposition (CDI) se fondent sur le principe selon lequel les revenus du travail sont imposables dans l'Etat dans lequel l'activité est exercée. Or, le

¹ RO 2024 573.

² Message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2024, FF 2024 650.

³ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).

⁴ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14).

27 juin 2023, la Suisse et la France ont signé un avenant à la CDI⁵ qui régit l'attribution du droit d'imposer le revenu de l'activité lucrative en cas de télétravail dans l'Etat de résidence. Ainsi, le télétravail est possible chaque année à hauteur de 40% au maximum du temps de travail, sans effet sur le droit d'imposer de l'Etat du lieu de travail.

Les autorités compétentes suisses et françaises ont par ailleurs conclu un accord amiable concernant la période transitoire qui couvre la période précédant l'entrée en vigueur de l'avenant tant en Suisse qu'en France. Cet accord amiable devait normalement être valable jusqu'au 31 décembre 2024. Dans la mesure où l'avenant du 27 juin 2023 n'a pas encore été ratifié par la France, les autorités compétentes suisses et françaises sont convenues, par accord du 17 décembre 2024⁶, d'en prolonger les effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Une solution durable a également pu être convenue entre la Suisse et l'Italie. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les frontaliers au sens de l'accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers conclu le 23 décembre 2020 (RS 0.642.045.43) ont la possibilité d'effectuer jusqu'à 25% de leur temps de travail sous forme de télétravail à domicile sans que cela n'ait d'incidence sur l'Etat qui peut imposer les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante et sur leur statut de frontalier. La Suisse et l'Italie ont signé un protocole modifiant l'accord sur l'imposition des travailleurs frontaliers le 6 juin 2024⁷.

Le but de la loi fédérale du 14 juin 2024 est essentiellement de sécuriser les solutions trouvées au niveau international, principalement avec la France et l'Italie, sur le plan du droit interne. En matière d'imposition à la source des travailleurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse au regard du droit fiscal, il est instauré une base d'imposition nationale pour les activités exercées sans présence physique obligatoire dans les locaux de l'employeur suisse.

⁵ Convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 modifiée en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (ensemble un Protocole); cf. FF 2023 2744.

⁶ Communiqué du 17 décembre 2024 du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI).

⁷ Communiqué du 6 juin 2024 du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI).

La modification du droit fédéral, en introduisant une base d'imposition dans les lois fiscales nationales (LIFD et LHID), consiste à créer une sécurité juridique. Elle garantit en effet l'exercice du droit d'imposer par la Suisse les revenus perçus à la source par les travailleurs qui résident dans un Etat limitrophe mais effectuent une partie de leur activité en télétravail dans leur Etat de résidence, tel que prévu dans les CDI et les accords sur l'imposition des travailleurs frontaliers pertinents.

Cette modification vise donc à créer une base d'imposition interne pour le télétravail effectué à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat limitrophe pour un employeur suisse et permet donc d'éviter une perte de recettes fiscales dans de telles situations. Elle consiste principalement à créer dans le droit fédéral une norme centrale (art. 5, al. 1, lettre a^{bis} LIFD et art. 4, al. 2, lettre a^{bis} LHID) qui autorise expressément l'imposition, même si l'activité lucrative est exercée sans présence physique en Suisse. Cette modification du droit fédéral prévoit aussi des adaptations dans le droit procédural s'agissant des attestations à fournir par les employeurs dans ce type de situation.

3. Modifications du droit cantonal

Le présent projet de loi ne vise qu'à transposer dans le droit cantonal les modifications instaurées par le droit fédéral, selon la loi fédérale du 14 juin 2024 en suivant autant que possible la systématique et la terminologie de ce dernier.

Le canton n'ayant aucune marge de manœuvre à cet égard, on peut se référer pour plus de détails aux explications motivées figurant dans le Message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2024⁸.

Les modifications des lois cantonales visées par le présent projet de loi, à savoir la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), et la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 (LISP; rs/GE D 3 20), visent à mettre à jour le droit cantonal et à garantir l'harmonisation de ce dernier au nouveau droit fédéral. Les nouvelles teneurs des articles des lois cantonales précitées sont en conséquence similaires aux nouveaux articles des lois fédérales correspondantes.

⁸ FF 2024 650.

Les commentaires figurant dans le Message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2024 relatifs aux modifications de la LIFD et de la LHID, selon la loi fédérale du 14 juin 2024, peuvent, de ce fait, être suivis pour l'application et l'interprétation des dispositions cantonales.

Au surplus, la correspondance de chaque disposition cantonale avec les nouveaux articles de la LIFD et de la LHID est indiquée dans les commentaires ci-après.

4. Commentaire article par article

Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – rs/GE D 3 08)

Art. 3, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

Cette phrase introductive correspond à la nouvelle teneur de la phrase introductive de l'article 5, alinéa 1 LIFD et de l'article 4, alinéa 2 LHID.

Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur) [

Lettre a, chiffre 1 (nouveau)

Cette disposition correspond à la nouvelle teneur de l'article 5, alinéa 1, lettre a LIFD et de l'article 4, alinéa 2, lettre a LHID.

La norme en vigueur, dans sa teneur jusqu'en 2024, ne précisait pas s'il s'agissait uniquement d'une activité lucrative dépendante ou également d'une activité lucrative indépendante. Elle a ainsi été précisée de manière à ce que les 2 types d'activité soient expressément couverts. L'activité lucrative indépendante concerne notamment les artistes, les sportifs et les conférenciers. Actuellement, seul l'article 92 LIFD (respectivement l'article 7 LISP) régit explicitement leur imposition à la source. La précision apportée permet de couvrir dans cette disposition toutes les formes d'activité exercées physiquement en Suisse. Par rapport au droit en vigueur, il n'y a aucun changement matériel et la portée de la disposition reste la même.

Lettre a, chiffre 2 (nouveau)

Cette disposition correspond à la teneur du nouvel article 5, alinéa 1, lettre a^{bis} LIFD et du nouvel article 4, alinéa 2, lettre a^{bis} LHID.

Il importe de préciser qu'afin d'éviter de décaler toutes les lettres suivantes de l'article 3, alinéa 2 LIPP, et compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'introduire dans la loi cantonale une lettre a^{bis} comme dans la loi fédérale, il n'a pas été suivi exactement la même numérotation que dans la loi fédérale du 14 juin 2024. Autrement dit, la lettre a de l'article 3, alinéa 2 LIPP reprend d'abord (chiffre 1) la nouvelle teneur de l'article 5, alinéa 1, lettre a LIFD et de l'article 4, alinéa 2, lettre a LHID. La lettre a reprend ensuite (chiffre 2) la teneur du nouvel article 5, alinéa 1, lettre a^{bis} LIFD et du nouvel article 4, alinéa 2, lettre a^{bis} LHID.

Cette dernière disposition représente la nouvelle norme centrale, selon la loi fédérale du 14 juin 2024, qui permet de garantir qu'un employé résidant à l'étranger soit imposable, même lorsque le travail est effectué hors de Suisse tant que l'employeur a son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse. La portée de cette norme est limitée aux 5 Etats limitrophes de la Suisse et au droit accordé à la Suisse d'imposer le télétravail, conformément à la convention conclue avec l'Etat concerné. Pour le canton de Genève, il s'agit pour l'essentiel des travailleurs frontaliers domiciliés en France.

Art. 3, al. 2, lettre f (nouvelle teneur)

Cette disposition correspond à la nouvelle teneur de l'article 5, alinéa 1, lettre f LIFD et de l'article 4, alinéa 2, lettre f LHID.

Des précisions sont apportées à la réglementation en vigueur dans 3 domaines.

Premièrement, l'administration effective est ici aussi considérée comme un point de rattachement économique. Deuxièmement, l'exemption de l'impôt à la source applicable au revenu du travail pour les marins travaillant sur des navires de mer n'est possible que si ces navires battent pavillon suisse, ce qui correspond à la pratique actuelle. Troisièmement, l'exonération ne peut avoir lieu que si l'employeur exploite lui-même le bateau. Sont donc exclues de l'exonération les personnes employées par des agences qui sont mises à disposition d'exploitants de navires et qui ne disposent pas de leurs propres navires de mer.

Art. 44, al. 5 (nouvelle teneur)

Cette modification est purement formelle et consiste uniquement à mettre à jour le renvoi à la disposition concernant la commission de perception pour le débiteur de la prestation imposable. En effet, la référence actuelle à la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est erronée vu que cette loi a été abrogée avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, de la nouvelle LISP, du 16 janvier 2020. Depuis cette date, c'est l'article 38A, alinéa 3 LPFisc qui est la disposition prévoyant une commission de perception pour le débiteur de la prestation imposable.

Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2002 (LPFisc – rs/GE D 3 17)**Art. 32, al. 3 (nouveau)**

Cette nouvelle disposition correspond à l'article 127, alinéa 3 LIFD et à l'article 43, alinéa 1^{bis} LHID.

Cette disposition a été introduite pour répondre aux besoins des employeurs et leur assurer une sécurité juridique dans les cas d'engagement de travailleurs frontaliers en cours d'année.

Cette attestation doit être délivrée par les employeurs uniquement sur demande des collaborateurs concernés. Elle fait mention des informations pertinentes pour l'application de l'accord fiscal concerné, en particulier le taux de télétravail effectué.

Elle est principalement utile pour les employeurs domiciliés dans un des cantons signataires de l'accord amiable du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. En effet, dans ces cantons, le dépassement du seuil de 40% engendre la remise en cause du statut de frontalier et donc l'obligation pour les employeurs de retenue à la source sur les salaires. Les enjeux sont donc de taille pour les employeurs concernés dans ces cantons. L'intérêt de cette disposition sera en revanche plus limité pour les employeurs du canton de Genève. L'impôt à la source est en effet en principe prélevé. Seuls les employeurs genevois désirant réduire l'imposition à la source en cas de dépassement des limites fixées dans les accords concernés pourraient y voir une utilité.

Le Message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2024 précise que le contenu exact de l'attestation devra être fixé dans l'ordonnance du Département fédéral des finances sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct, du 11 avril 2018 (OIS; RS 642.118.2).

Sur ce point, le Département fédéral des finances (DFF) a adopté, le 16 octobre 2024, une modification de l'OIS, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette modification introduit un nouvel article 5a OIS définissant précisément le contenu de l'attestation en cas de résiliation en cours d'année des rapports de travail des employés domiciliés en France. L'attestation devra en particulier indiquer les jours de télétravail ou le taux de télétravail, les jours de travail sous forme de missions temporaires dans l'Etat de résidence, les jours de travail sous forme de missions temporaires dans des Etats tiers ainsi que le nombre de nuitées en Suisse pour les employés soumis à l'accord amiable du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Afin d'assurer une harmonisation complète, une modification similaire du règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 30 septembre 2020 (RISP; rs/GE D 3 20.01), sera parallèlement effectuée pour préciser le détail des informations devant être attestées par les employeurs, en conformité avec le droit fédéral précité.

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle)

Cette nouvelle disposition correspond à l'article 129, alinéa 1, lettre e LIFD et à l'article 45, alinéa 1, lettre f LHID.

Le respect des obligations internationales de la Suisse suppose qu'un certain nombre de données soient attestées et transmises par les employeurs aux autorités fiscales cantonales. Il convient donc d'introduire une obligation de fournir aux autorités de taxation, dans le cadre de l'échange de données, les informations prévues par l'accord fiscal international concerné, et ce en plus des obligations déjà existantes.

Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 (LISP – rs/GE D 3 20)

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette disposition correspond à la nouvelle teneur de l'article 91, alinéa 1 LIFD.

Le terme générique retenu est celui de «travailleurs domiciliés à l'étranger». La distinction opérée dans l'ancien droit (frontaliers, résidents à la semaine et résidents de courte durée domiciliés à l'étranger) est supprimée. La nouvelle formulation simplifie la mise en relation avec la notion de résidence telle qu'elle est utilisée dans les CDI, car celles-ci ne connaissent

pas les notions de résident à la semaine et de résident de courte durée. Sur le plan matériel, il n'en résulte aucune conséquence.

Par ailleurs, l'exonération des revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée (art. 44 LIPP), qui figurait jusqu'à présent dans la deuxième phrase de l'alinéa 1, est déplacée à l'alinéa 4, cela afin de s'aligner sur la systématique suivie dans la LIFD.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

Cette disposition correspond à la nouvelle teneur de l'article 91, alinéa 2 LIFD et de l'article 35, alinéa 1, lettre a^{bis} LHID.

Elle reprend, pour la procédure de retenue à la source, les principes définis ci-dessus à l'article 3, alinéa 2, lettre a LIPP, en conformité avec l'article 5, alinéa 1, lettre a^{bis} LIFD et l'article 4, alinéa 2, lettre a^{bis} LHID.

Cette disposition garantit que l'employeur en tant que point de rattachement économique a son siège, son administration effective ou son établissement stable dans le canton. La base d'imposition nationale est par ailleurs également limitée aux 5 Etats limitrophes.

Art. 6, al. 3 (nouveau)

Cette disposition correspond à la nouvelle teneur de l'article 91, alinéa 3 LIFD et de l'article 35, alinéa 1, lettres a^{bis} et h LHID.

La réglementation en vigueur relative au revenu de l'activité lucrative des employés travaillant dans le trafic international, maritime ou routier est modifiée dans le sens que l'administration effective est également considérée comme un point de rattachement possible. Par ailleurs, la disposition précise, comme à l'article 35, alinéa 1, lettre h LHID, qu'il y a exemption de l'impôt à la source pour le revenu de l'activité lucrative des marins travaillant à bord de navires de mer qui battent pavillon suisse et pouvant fournir la preuve que l'employeur exploite lui-même le navire.

Il convient de noter que dans la LIFD, cette dernière exception figure à l'article 91, alinéa 4 (lettre a), avec l'autre exception (lettre b) concernant les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 37a LIFD.

Art. 6, al. 4 (nouveau)

Cette disposition correspond à la deuxième phrase de l'actuel article 6, alinéa 1 LISP, qui a été déplacée dans un nouvel alinéa 4, pour des raisons de cohérence législative, à savoir suivre la systématique adoptée dans la LIFD (art. 91, al. 4, lettre b, pour ce type de revenu).

5. Impact financier

Selon le Message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2024, les accords internationaux concernant les travailleurs frontaliers, conclus par la Suisse avec la France et l'Italie (avenant à la CDI bilatérale et protocole d'accord sur l'imposition des frontaliers), garantissent que la Suisse puisse exercer pleinement le droit d'imposition sur les revenus de l'activité en télétravail sous respect de certaines conditions.

Le présent projet de loi clarifie la base légale interne pour sécuriser cette imposition. Il n'a donc pas d'impact financier dès lors qu'il permet justement d'assurer le maintien des recettes fiscales actuellement perçues en matière d'impôt à la source des travailleurs frontaliers exerçant une partie de leur activité en télétravail dans leur Etat de résidence.

6. Entrée en vigueur

La loi fédérale du 14 juin 2024 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. En règle générale, le Conseil fédéral laisse 2 ans aux cantons pour adapter leur législation (art. 72, al. 1 LHID). Cependant, dès lors que l'avenant devrait être prochainement ratifié par la France et donc entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026, il est souhaitable que les modifications des lois cantonales selon le présent projet de loi entrent en vigueur dès que possible, et ce en harmonisation avec le droit fédéral. Dans l'intervalle, les dispositions topiques de la LHID entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 s'appliquent directement en droit cantonal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence*

TABLEAU COMPARATIF			
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) (adaptation à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024)			
Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024 (RO 2024 573)		Lois (extrait du texte actuel)	
LIFD ¹ (dès le 1 ^{er} janvier 2025)	LHID ² (dès le 1 ^{er} janvier 2025)	LIPP ³	
<p>Art. 5, al. 1, let. a, b¹ et f</p> <p>¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants :</p> <p>a. elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse;</p> <p>a^{1b} elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat</p>	<p>Art. 4, al. 2, let. a et a^{1b}</p> <p>² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants :</p> <p>a. elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton;</p> <p>a^{1b} elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat</p>	<p>Art. 3, al. 2</p> <p>² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :</p> <p>a) elles exercent une activité lucrative dans le canton;</p>	<p>Projet de loi</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024, décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 5, al. 1, let. a, b¹ et f (nouvelle teneur)</p> <p>² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants :</p> <p>a) elles exercent :</p> <p>1° une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton, ou</p> <p>2° une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;</p>			

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LFD; RS 642.11).

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14).

³ Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; D 3 08).

<p>limitrophe concerné;</p> <p>f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.</p>	<p>limitrophe concerné;</p> <p>f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;</p>	<p>f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton;</p>	<p>f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;</p>
		<p>Art. 44, al. 5</p> <p>⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 18, alinéa 4, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.</p>	<p>Art. 44, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 38A, alinéa 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.</p>

LJFD ¹ (dès le 01.01.2025)	LHID ² (dès le 01.01.2025)	LPFisc ⁴	Projet de loi
<p>Art. 127 al. 3</p> <p>³ En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 91, al. 1 et 2, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Le DFF règle les modalités.</p>	<p>Art. 43, al. 1^{bis}</p> <p>^{bis} En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 35, al. 1, let. a et ^{abis}, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Le Département fédéral des finances règle les modalités en collaboration avec les cantons.</p>		<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 32, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Les modalités sont fixées par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons.</p>
<p>Art. 129 al. 1, let e</p> <p>¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:</p> <p>e. les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 91, al. 1 et 2, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.</p>	<p>Art. 45 al. 1, let f, et al. 2</p> <p>¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:</p> <p>f. les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 35, al. 1, let. a et ^{abis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.</p> <p>² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.</p>		<p>Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle)</p> <p>¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :</p> <p>e) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.</p>

⁴ Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; D 3 17).

LIFD ¹ (dès le 01.01.2025)	LHID ² (dès le 01.01.2025)	LISP ³	Projet de loi
<p>Art. 91</p> <p>1 Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux art. 84 et 85.</p>	<p>Art.35, al. 1, let. a^{bs} et h</p> <p>1 Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:</p>	<p>Art. 6</p> <p>1 Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger, qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.</p>	<p>Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)</p> <p>1 Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi:</p>
<p>2 Les travailleurs domiciliés dans un État limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux art. 84 et 85, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné.</p>	<p>a^{bs} les travailleurs domiciliés dans un État limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger par leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné;</p>	<p>2 Les travailleurs domiciliés dans un État limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné;</p>	<p>2 Les travailleurs domiciliés dans un État limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné;</p>
<p>3 Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 84 et 85 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un</p>	<p>h. les personnes qui, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration</p>	<p>2 Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3 de la présente loi les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le</p>	<p>3 Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3 de la présente loi les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;</p>

¹ Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020.

<p>établissement stable en Suisse.</p>	<p>effective ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;</p>	<p>canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.</p>	
<p>⁴ Ne sont pas soumis à l'impôt à la source:</p> <p>a. les revenus de l'activité lucrative dépendante exercée par les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur;</p> <p>b. les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 37a.</p>			<p>⁴ Ne sont pas soumis à l'impôt à la source les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.</p>
	<p>Art. 72</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications de la présente loi pour la date de leur entrée en vigueur. Lorsqu'elle fixe la date d'entrée en vigueur, la Confédération tient compte des cantons; elle leur accorde en règle générale un délai d'au moins deux ans pour adapter leur législation.</p> <p>² Une fois entrées en vigueur, les dispositions de la présente loi sont d'application directe si le droit fiscal cantonal s'en écarte.</p>		<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

CE DF (DF)

De : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Envoyé : lundi, 23 juin 2025 08:55

À : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF) <corinne.brasey@etat.ge.ch>

Objet : RE: Projet de loi sur l'adaptation à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024

Cher Monsieur,

Nous revenons à vous suite à votre courriel du 18 juin dernier, lequel a retenu notre meilleure attention.

Nous avons pris connaissance des dispositions envisagées, ainsi que des dispositions fédérales existantes. Le PL ne visant qu'à harmoniser le droit cantonal au droit fédéral, il n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Nous vous remercions de nous avoir informés du PL; le présent courriel vaut avis au sens de l'art. 56 al. 3 litt. e LIPAD, en tant que de besoin.

Avec nos meilleurs messages,

Stéphane Werly **Joséphine Boillat**

Préposé cantonal Préposée adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Protection des données et transparence

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél.: +41 (0) 22 546 52 40

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

ppdt@etat.ge.ch

Code d'acheminement interne: A201E8/PPDT

De : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Envoyé : mercredi 18 juin 2025 12:02

À : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF) <corinne.brasey@etat.ge.ch>

Objet : Projet de loi sur l'adaptation à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, du 14 juin 2024

Monsieur le Préposé cantonal, Madame la Préposée adjointe,

Je vous transmets ci-joint pour préavis (art. 56 al. 3 let e LIPAD) le projet de loi cité sous objet. Il s'agit d'un projet de pure harmonisation au droit fiscal fédéral, lui-même récemment modifié compte tenu des accords internationaux conclus avec d'autres États (en l'occurrence la France et l'Italie) en matière de télétravail pour les personnes frontalières.

Le PL a en effet, de notre point de vue, un certain impact en matière de transmission par les employeurs de données personnelles des travailleurs (voir en particulier les modifications à d'autres lois, art. 32 et 34 LPFisc), mais la modification du droit cantonal ne vise qu'à s'harmoniser à la nouvelle teneur du droit fédéral et le législateur cantonal n'a pas de marge de manœuvre sur ce point.

Vous trouverez en annexe la copie du PL avec l'exposé des motifs, ainsi qu'un tableau comparatif avec les dispositions des lois fédérales correspondantes (LIFD et LHID). Le projet a été approuvé par notre magistrature et sera prochainement déposé pour adoption au Conseil d'Etat.

Nous vous remercions par avance pour votre retour et restons à disposition pour d'éventuelles questions ou discussions concernant ce projet.

Meilleures salutations.

Marc Eichenberger

Juriste

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Administration fiscale cantonale

Direction des affaires juridiques

Rue du Stand 26

Case postale 3937 - 1211 Genève 3

Tél. +41 (0)22 327 81 54

www.ge.ch/c/impots

Code d'acheminement interne : A801ER

« Ce courrier électronique ainsi que toutes les pièces jointes sont strictement confidentiels. Si ce courrier électronique vous est parvenu par erreur, nous vous demandons de bien vouloir en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et l'effacer de votre messagerie ainsi que les éventuelles pièces jointes. Toute distribution, copie ou utilisation est strictement interdite. »